RCS : BESANCON
Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00571
Numéro SIREN : 804 575 652
Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2018 sous le numéro de dépôt 349

ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED
Société par actions simplifiée au capital de 130 000 euros
Siège social : 37 Bis, Chemin du Sanatorium, 25000 BESANCON
RCS BESANCON 804 575 652

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 21 décembre,
A 10 heures,

Les associés de la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 37 Bis, Chemin du Sanatorium 25000 BESANCON, sur convocation du Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques LEBLED, en sa qualité de Président de la Société.
La société GROUPE ABILIS représentée par Monsieur Daniel CASSARINO, est désignée comme secrétaire.
La société A.A.C.C., Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absence et excusée.
La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification des statuts compte tenu du transfert d'actions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.
Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président constate que, suite au rachat de 492 actions détenues par la société GROUPE ABILIS par Monsieur Jacques LEBLED, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts, ces mouvements d'actions ayant une incidence sur la répartition des catégories d'actions M et P.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DC FL SL GT JC JL

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente mille euros (130 000 euros). Il est divisé en 13 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

1) Ces actions étaient toutes de même catégorie à la constitution de la société.

Néanmoins, il est d'ores et déjà prévu que si une personne morale devient ultérieurement associée de la société, le capital sera composé :
- *d'actions de catégorie "M", qui constituent des actions ordinaires détenues par toute personne morale,*
- *d'actions de catégorie "P", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société et dont les titulaires sont des personnes physiques.*

Ces actions de préférence seront créées à titre permanent pour toute la durée de la Société dès lors qu'une personne morale deviendra associée de la société. La distinction entre les catégories d'actions disparaîtra dès lors que l'ensemble des actions sera de nouveau détenu uniquement par des personnes physiques.

2) Depuis le 1er septembre 2015, il existe :
- *8 708 actions de catégorie P*
- *3 092 actions de catégorie M*

Soit 11 800 actions.

3) Depuis le 10 mai 2017, il existe :
- *9 908 actions de catégorie P*
- *3 092 actions de catégorie M*

Soit 13 000 actions.

4) Depuis le 21 décembre 2017, les actions sont réparties comme suit :
- *10 400 actions de catégorie P*
- *2 600 actions de catégorie M*

Soit 13 000 actions. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

M. Jacques LEBLED

Mme Martine LEBLED

Mme Sabrina LEBLED

Signatures

M. Fabien LEBLED

M. Guillaume MEYER

La société « GROUPE ABILIS »
Rep. par M. Daniel CASSARINO

ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED
Société par actions simplifiée au capital de 130 000 euros
Siège social : 37 Bis, Chemin du Sanatorium,
25000 BESANCON
RCS BESANCON 804 575 652

STATUTS

Certifié conforme

Mis à jour par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jacques, Marcel, LEBLED,
Né le 21 septembre 1958 à CHERCHELL (Algérie),
De nationalité française,

Et Madame Martine LEBLED née SIVIGNON,
Née le 11 mai 1964 à PARAY-LE-MONIAL,
De nationalité française,

Demeurant ensemble 37 B, chemin du Sanatorium – 25 000 Besançon

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous effets d'habillement, en toutes matières (textiles, cuirs, ou autres), destinés à toutes personnes en tenue d'uniforme, comprenant les vestes, pantalons, robes, jupes, manteaux, parkas, blousons, chemises, chemisiers, spencers, tee-shirts, lingerie homme et femme, chaussures, bottes, sandales... sans que cette liste soit limitative,
- ✓ La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous accessoires de l'uniforme, tels que coiffes, képis, bérets, calots, casoars, accessoires de coiffure, ceintures et ceinturons, galons, fourreaux, gilets d'arme,
- ✓ La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation, la désinfection, la location, de tous produits d'équipement du personnel en tenue d'uniforme, tel que matériel de campement (tentes, lits, sacs de couchage, gourdes, bidons, quarts,...),sacs à dos, sacs de transport, bandes et plaquettes patronymiques, gants, serviettes, sorties de bains, trousses de toilettes, nourriture lyophilisées, barres énergisantes,
- ✓ La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous produits de signalétique, tels que panneaux, adhésifs, etc...
- ✓ La confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation, d'éléments d'ameublement, tels que rideaux, occultant, stores, draps, oreillers, couettes, housses de couettes, nappes, serviettes, ...
- ✓ La fabrication de tenues sur mesure ou demi-mesure, costumes, vestes, pantalons, chemises, chaussures, bottes, autres articles chaussants, au profit de toutes personnes,
- ✓ La confection, la fabrication, la revente en l'état de tampon encreur, objet publicitaire, cadeaux d'entreprise, trophée, coupe, avec ou sans gravure.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

DL FL SL GM JC JC

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 37 B, chemin du Sanatorium – 25 000 Besançon

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de quarante mille euros (40 000,00 euros), correspondant à 4 000 actions de numéraire, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 7 juillet 2014 par la banque BNP PARIBAS Agence de Besançon, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par Madame Martine LEBLED, soit 40 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature

Apports en nature divers

Monsieur Jacques LEBLED apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Intitulé	Valorisation
Machine plate simple entrainement	1200
Machine plate double entrainement	600
Surjeteuse 5 fils	500

DC FL SL GM JL SL

Machine boutonnière	500
Machine à poser les boutons	500
Machine à point invisible	500
Table à repasser	600
Table de coupe	600
Machine à étancher	300
Machine zig zag	300
ciseau électrique	200
Machine diverses	200
Presse à chaud manuelle	1500
Machine à broder 2 têtes	8000
Machine à broder 6 têtes	24000
Programmation et numérisation des broderies	4000
Machine plate simple entrainement	2100
Surjeteuse 3 fils	2000
Machine plate double aiguille	500
Machine à poser les boutons	1000
Machine à point invisible	1600
Table à repasser	800
Table de coupe	800
Machine à étancher	500
Machine zig zag	1200
Machine diverses	200
Machine à broder 4 têtes	20000
Programmation et numérisation des broderies	2000
copieur	500
ordinateur apple	500
ordinateur MBP	300
Bureaux sièges	200
Meubles exposition vitrines	300
TOTAUX	**78 000**

Valeur totale : 78 000,00 euros

FL SL GA DC JC

En rémunération de cet apport, Monsieur Jacques LEBLED reçoit 7 800 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 21 juillet 2014, sous sa responsabilité, par la société A.A.C.C, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 26 juin 2014. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 000 euros par apport en numéraire.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	52 000,00 euros
Les apports en nature s'élèvent à	78 000,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	130 000,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente mille euros (130 000 euros). Il est divisé en 13 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

1) Ces actions étaient toutes de même catégorie à la constitution de la société.

   Néanmoins, il est d'ores et déjà prévu que si une personne morale devient ultérieurement associée de la société, le capital sera composé :
   - d'actions de catégorie "M", qui constituent des actions ordinaires détenues par toute personne morale,
   - d'actions de catégorie "P", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société et dont les titulaires sont des personnes physiques.

   Ces actions de préférence seront créées à titre permanent pour toute la durée de la Société dès lors qu'une personne morale deviendra associée de la société. La distinction entre les catégories d'actions disparaîtra dès lors que l'ensemble des actions sera de nouveau détenu uniquement par des personnes physiques.

2) Depuis le 1er septembre 2015, il existe :
   - 8 708 actions de catégorie P
   - 3 092 actions de catégorie M

   Soit 11 800 actions.

3) Depuis le 10 mai 2017, il existe :
   - 9 908 actions de catégorie P
   - 3 092 actions de catégorie M

   Soit 13 000 actions.

4) Depuis le 21 décembre 2017, les actions sont réparties comme suit :
   - 10 400 actions de catégorie P
   - 2 600 actions de catégorie M

   Soit 13 000 actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

FL SL GA JL DC

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires (et le cas échéant, d'actions de préférence), soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductibles sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. La réduction du capital ne peut en, aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
ConFormément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

FL SL GA
DC

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.
Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.
Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.
En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.
En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.
La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.
Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.
En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.
A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.
Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.
En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.
Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.
Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion.
Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.
A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.
Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.
La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente (sauf en cas d'existence d'actions de préférence de catégorie "P", qui bénéficie d'un dividende double par rapport aux actions ordinaires de catégorie "M").
Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.
Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.
L'associé unique (ou les associés) ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

FL SL GN DC JC

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.
La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.
Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.
L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

FL SL

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.
La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.
Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.
Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

FL SL GA DC JL

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.
Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.
Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.
Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Enregistré à : S I E DE BESANCON EST POLE ENREGISTREMENT
Le 01/08/2014 Bordereau n°2014/1 036 Case n°7 Ext 3904
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse principale des finances publiques

Brigitte TAVERNIER

Fait à Besançon
Le 21 juillet 2014
En 7 exemplaires originaux

STATUTS MIS A JOUR
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2017

M. Jacques LEBLED

Mme Martine LEBLED

M. Fabien LEBLED

Mme Sabrina LEBLED

M. Guillaume MEYER

Groupe ABILIS
M. Daniel CASSARINO

Cohésio
EXPERTISE COMPTABLE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

REÇU PAR COURRIER
LE 19 JAN. 2018
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANÇON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BESANCON
1 RUE MEGEVAND - PALAIS DE JUSTICE
25000 BESANCON

PLERIN LE 16 01 2018
Dossier : ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED
N/Réf. : 015060/MK/ML/CGU

DEPOT D'ACTES

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint, concernant la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED, à titre de dépôt d'acte :

- PV d'assemblée du 21 décembre 2017
- Statuts mis à jour

Ainsi qu'un chèque de 15,79 euros.

Vous en souhaitant bonne réception,
Et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Christelle GUILCHER
Service juridique
c.guilcher@cohesio.net
Tél. : 02 96 58 62 10

Marie KERAMBRUN
Service juridique

Alain Paris Hubert Charbonneau Philippe Denis Gilles Steunou Philippe Le Garrec
Agnès Imbert Jean-Claude Balanant Céline Pavoine Carole Glez

105, Av. Henri Fréville BP 90142 35201 RENNES Cedex 2 rennes@cohesio.net Tél. : 02 99 50 31 92
Av. du Chalutier le Forban BP 419 22194 PLÉRIN Cedex plerin@cohesio.net Tél. : 02 96 58 62 10
38, Rue Marcel Paul ZI de Kerdroniou 29000 QUIMPER quimper@cohesio.net Tél. : 02 98 10 09 43
25, Bd. Aristide Briand 22700 PERROS-GUIREC perros@cohesio.net Tél. : 02 96 23 16 11
3, Allée F.J. Broussais 56000 VANNES vannes@cohesio.net Tél. : 02 22 48 11 70
20, Place Littré 50300 AVRANCHES avranches@cohesio.net Tél. : 02 33 58 47 69

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de Bretagne et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Rennes
SARL Paris Denis Balanant et associés au capital social de 2 451 600 euros - RCS Saint-Brieuc B 422 805 655 - NAF 6920Z
www.cohesio.net